

ANNEXE N° 4 - CONTRAT N° 46 104 545
AUTRES COMMISSIONS

« accidents corporels des licences possesseurs d'un chien ».

L'assuré déclare l'activité suivante :

Participation aux manifestations cynophiles organisées ou patronnées par la Société Centrale Canine (dite S.C.C.) ou ses Associations affiliées et ayant pour but :

- La sélection morphologique des races
- La mise en évidence et en valeur des aptitudes au travail par l'entraînement et les concours.

PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES COMO9366 IL EST PRECISE :

TITRE I

RISQUE A / RESPONSABILITE CIVILE

Ont uniquement qualité d'assuré, les cynophiles possesseurs d'un (ou plusieurs) chien(s), licenciés à la Société Centrale Canine par l'intermédiaire de l'une de ses Commissions (CUNCA, etc...), ces personnes étant considérées comme tiers entre elles.

Nous garantissons uniquement :

- Les dommages occasionnés aux tiers par les licenciés au cours, ou à l'occasion, de la pratique des activités cynophiles déclarés au contrat, dans lesquelles le licencié est officiellement engagé.
- Les dommages survenus du fait des chiens appartenant aux licenciés, exclusivement pendant leur participation aux activités déclarées et aux concours officiels dans lesquels le chien est officiellement engagé.

La Compagnie se réserve le droit de vérifier que le possesseur de la licence est titulaire de la licence par l'intermédiaire de l'une des commissions habilitées par la SCC.

Contrairement à ce qui est indiqué aux Dispositions Spéciales, Titre 3 « dans quels pays s'exercent vos garanties ? », les garanties responsabilité civile et accidents corporels s'appliquent dans les termes du contrat aux sinistres survenus :

- 1/ - en France métropolitaine et Principauté de Monaco
- 2/ - Dans les départements et territoires d'Outre Mer
- 3/ - dans les pays de la Communauté Economique européenne, en Autriche et en Suisse.
- 4/ - dans tous les pays du monde

Pour les alinéas 3/ et 4/ uniquement lorsque les activités de l'association y sont exercées temporairement occasionnellement, pour des séjours n'excédant pas TROIS MOIS.

Toutefois en cas d'accident corporel, survenu dans les pays visés au 4/, l'indemnité journalière ne sera versée qu'en cas d'hospitalisation. Si n'y a pas hospitalisation, l'indemnité journalière ne sera due qu'à compter du retour dans le pays d'origine.

Par extension de l'Article 4 des Dispositions Générales, « Limites Territoriales », les garanties du contrat s'appliquent dans les départements et territoires d'Outre Mer pour les licenciés qui y demeurent habituellement.

Toutefois les garanties s'appliquent également pour les autres licenciés lorsque des associations de France métropolitaine et de Principauté de Monaco y exercent temporairement et occasionnellement leurs activités pour des séjours n'excèdent pas 90 jours.

RISQUE B

Ont la qualité d'assuré, uniquement les personnes ayant la qualité d'assuré pour la garantie du RISQUE A, nous nous engageons à assumer la défense des personnes ayant la qualité d'assuré.

RISQUE C

Ont la qualité d'assuré :

1/ Les personnes ayant la qualité d'assuré pour la garantie du risque A

Nous garantissons

- un capital décès de 10 000€
- un capital d'invalidité permanent de 10 000€

Il sera fait application d'une franchise relative de 15 % (paiement du capital néant si l'invalidité est inférieur à 15 %, paiement capital au pourcentage de l'invalidité si invalidité égale ou supérieur à 15 %.

2/ Les chiens âgés de plus de 12 mois, titulaires d'une licence

Nous garantissons uniquement les frais de soins nécessaires à l'issue d'un accident dont serait victime le chien au cours d'une compétition officielle inscrite au calendrier national du pays dans lequel elle se déroule dans les disciplines déclarés, lors de son passage sur le terrain de jugement.

La garantie est limitée à 1500 € par sinistre en cas de décès du chien, soit à cause de l'accident, soit par décision vétérinaire consécutive à l'accident, cette limite – déduction faite des frais de soins – sera versée au propriétaire du chien.

Les accidents peuvent être de toute nature, à conditions qu'il s'agisse d'une atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade. Elle se distingue de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Toutefois, les cas de rage et/ou de charbon consécutifs à morsure ou piqûres sont garantis.

Les bagarres fortuites entre les chiens sur le terrain de jugement sont également garanties.

L'accident devra être notifié sur le rapport de jugement et le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document. L'état physique du chien constaté par le juge à l'entrée du concurrent en compétition.